



Ontario

**Order in Council
Décret**

On the recommendation of the undersigned,
the Lieutenant Governor of Ontario, by and
with the advice and concurrence of the
Executive Council of Ontario, orders that:

Sur la recommandation de la personne
soussignée, la lieutenant-gouverneure de
l'Ontario, sur l'avis et avec le consentement du
Conseil exécutif de l'Ontario, décrète ce qui
suit :

WHEREAS pursuant to subsection 22(1) of the *Capital Investment Plan Act, 1993* (the "Act"), the Minister of Finance may purchase securities of or make loans to corporations established under subsection 2(1) of the Act in such amounts, at such times and on such terms and conditions as the Lieutenant Governor in Council considers expedient;

AND WHEREAS the Ontario Financing Authority (the "OFA") is a corporation established under subsection 2(1) of the Act;

AND WHEREAS pursuant to subsection 6(3) of the Act, the power of a corporation established under subsection 2(1) of the Act to borrow and issue securities, among other things, may only be exercised under the authority of a by-law that has been approved by the Minister of Finance;

AND WHEREAS the OFA wishes to borrow up to Two Billion Dollars in lawful money of Canada from the Minister of Finance and has been authorized to do so by a borrowing by-law approved in accordance with the Act;

THEREFORE:

Pursuant to subsection 22 (1) of the Act, the Minister of Finance is authorized to lend a maximum of Two Billion Dollars in lawful money of Canada to the OFA on the following terms and conditions:

- (a) the loan may be advanced in such amounts and at such time or times as required by the OFA;
- (b) repayment of advances made under the loan plus accrued interest may be made in whole or in part at any time provided that the loan plus any accrued interest shall be fully repaid by December 31, 2047;
- (c) each advance (an "Advance") made under the loan hereby authorized shall bear interest at a rate which is determined as follows:
 - (i) from the date of the Advance to (but excluding) the date of repayment the Advance shall bear interest at a per annum rate equivalent to the yield earned on

ninety day Province of Ontario treasury bills on the date before the Advance Date as determined by the Province, provided that if an Advance is outstanding for longer than ninety days, the interest rate shall be reset on the last day of each ninety day period (the "Reset Date") to the yield earned on ninety day Province of Ontario treasury bills immediately preceding the Reset Date for such ninety day period as determined by the Province;

- (ii) in the event that moneys included in an Advance are used by the OFA for the purpose of funding loans to third parties (a "Third Party Loan"), the rate of interest payable by the OFA to the Province on the portion of the Advance so used shall be adjusted effective as of the date that the portion of the Advance is used to fund the Third Party Loan so that the per annum rate of interest payable by the OFA on such moneys is equivalent to the per annum rate of interest payable to the OFA under the Third Party Loan less an amount as may be determined by the Minister of Finance in respect of such Third Party Loan or a class of such Third Party Loans, until but excluding the date on which the Third Party Loan is repaid, at which time the interest rate set out in subparagraph (i) shall again be applicable to that portion of the Advance; and
 - (iii) in the event that moneys described in subparagraph (ii), once repaid, are subsequently used to fund loans to third parties, subparagraph (ii) shall again be applicable in determining the interest rate payable to the Province on that portion of the Advance used to fund such loan, and so on, until the Advance shall be repaid to the Province in full;
 - (iv) despite subparagraphs (ii) and (iii), in the event that no interest is payable to the OFA under a Third Party Loan, no interest shall be payable by the OFA on the portion of the Advance so used and to the extent that the terms of a Third Party Loan provide for the deferral of the payment of accrued interest for a period, the interest payment terms of an Advance or portion thereof shall also be deferred for a similar period.
- (d) interest for any period of less than one year shall be payable for the actual number of days included in such period, computed on the basis of a 365-day year;
 - (e) despite paragraph (b) of this Order, interest on any portion of an Advance made to the OFA under the loan that is used by the OFA to fund a Third Party Loan shall accrue on the basis stated above but shall become payable only to the extent the OFA receives payment of interest under the relevant Third Party Loan;
 - (f) despite paragraph (b) of this Order, any portion of the principal of an Advance made to the OFA under the loan that is used by the OFA to fund a Third Party Loan shall become payable only to the extent the OFA receives repayment of principal under the relevant Third Party Loan; and
 - (g) the loan hereby authorized shall be evidenced by a promissory note.

ATTENDU QUE le ministre des Finances peut, en vertu du paragraphe 22 (1) de la *Loi de 1993 sur le plan d'investissement* (la « Loi »), acheter des valeurs mobilières des personnes morales

créées en vertu du paragraphe 2 (1) de la Loi ou leur consentir des prêts selon les montants, aux moments et aux conditions que le lieutenant-gouverneur en conseil estime opportuns;

ATTENDU QUE l'Office ontarien de financement (l'« OOF ») est une personne morale créée en vertu du paragraphe 2 (1) de la Loi;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 6 (3) de la Loi, le pouvoir qu'ont les personnes morales créées en vertu du paragraphe 2 (1) de la Loi de contracter des emprunts et d'émettre des valeurs mobilières, entre autres, ne peut être exercé qu'aux termes d'un règlement administratif approuvé par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'OOF souhaite emprunter jusqu'à concurrence de deux milliards de dollars en monnaie légale du Canada du ministre des Finances et qu'il a été autorisé à le faire par un règlement administratif d'emprunt approuvé conformément à la Loi;

PAR CONSÉQUENT :

en vertu du paragraphe 22 (1) de la Loi, le ministre des Finances est autorisé à prêter un montant maximal de deux milliards de dollars en monnaie légale du Canada à l'OOF, aux conditions suivantes :

- a) le prêt peut être consenti selon les montants et aux moments qui conviennent à l'OOF;
- b) le remboursement des avances consenties au titre du prêt, plus les intérêts courus, peut à tout moment être effectué en totalité ou en partie, pourvu que le prêt et les intérêts courus soient entièrement remboursés au plus tard le 31 décembre 2047;
- c) chaque avance (« avance ») faite au titre du prêt autorisé par les présentes portera intérêt au taux est fixé comme suit :
 - (i) de la date où elle a été faite jusqu'à la date (non comprise) de son remboursement, l'avance portera intérêt à un taux annuel équivalant au rendement gagné sur des bons du Trésor de la province de l'Ontario de quatre-vingt-dix jours à la date précédant la date de l'avance fixée par la province, pourvu que ce taux d'intérêt soit rajusté le dernier jour de chaque période de quatre-vingt-dix jours (« date de rajustement ») selon le rendement gagné sur de tels bons du Trésor immédiatement avant la date de rajustement pour une période de quatre-vingt-dix jours décidée par la province, si l'avance est impayée pendant plus de quatre-vingt-dix jours;
 - (ii) dans l'éventualité où l'OOF se servirait de sommes comprises dans une avance pour financer des prêts à des tiers, le taux d'intérêt à payer par l'OOF à la province sur la partie de l'avance ainsi utilisée sera rajusté à la date à laquelle la partie de l'avance sera utilisée pour le financement du prêt à un tiers de façon que le taux d'intérêt annuel à payer par l'OOF sur de telles sommes soit équivalent à ce dernier taux moins un montant que pourra fixer le ministre des Finances à l'égard d'un tel prêt ou d'une telle catégorie de prêt, jusqu'à la date (non comprise) à laquelle le prêt à un tiers sera remboursé, date à laquelle le taux d'intérêt établi au sous-alinéa (i) s'appliquera de nouveau à cette partie de l'avance;

- (iii) dans l'éventualité où les sommes décrites au sous-alinéa (ii), une fois remboursées, seraient ultérieurement utilisées pour le financement de prêts à des tiers, le sous-alinéa (ii) s'appliquera de nouveau dans l'établissement du taux d'intérêt à payer à la province sur la partie de l'avance utilisée à cette fin, et ainsi de suite, jusqu'à ce que l'avance ait été remboursée intégralement à la province;
- (iv) malgré les sous-alinéas (ii) et (iii), dans l'éventualité où aucun intérêt ne serait payable à l'OOF au titre d'un prêt à un tiers, aucun intérêt ne sera à payer par l'OOF sur la partie de l'avance ainsi utilisée et dans la mesure où les conditions du prêt à un tiers prévoient le report du paiement d'intérêts courus pour une période, le paiement d'intérêts au titre d'une avance ou d'une partie d'une avance sera également reporté pour une période d'égale durée;
- d) l'intérêt payable relativement à toute période de moins d'un an sera calculé en fonction du nombre de jours réellement compris dans cette période, par rapport à une année comptant 365 jours;
- e) par dérogation à l'alinéa a) ci-dessus, l'intérêt sur toute partie d'une avance consentie à l'OOF dans le cadre du prêt que cette dernière utilise pour financer un prêt à un tiers est calculé comme il est indiqué ci-dessus, mais cet intérêt devient payable uniquement dans la mesure où l'OOF reçoit un paiement d'intérêts au titre du prêt à un tiers;
- f) par dérogation à l'alinéa b) ci-dessus, toute partie du capital d'une avance consentie à l'OOF dans le cadre du prêt que cette dernière utilise pour financer un prêt à un tiers devient payable uniquement dans la mesure où l'OOF reçoit un remboursement du capital au titre du prêt à un tiers
- g) le prêt autorisé en vertu des présentes sera attesté par un billet à ordre.

Recommended: Minister of Finance
Recommandé par : Le ministre des Finances

Concurred: Chair of Cabinet
Appuyé par : Le président/la présidente du Conseil des ministres

Approved and Ordered:
Approuvé et décrété le :

Lieutenant Governor
La lieutenant-gouverneure